

Véronique Faux

LE LEGISLATEUR ET LA LOI A CAEN

Du 15 au 17 mai 2003 à l'université de Caen s'est tenu en l'honneur de Françoise Ruzé un Colloque international ayant pour thème *Le législateur et la loi dans l'Antiquité grecque et romaine*. Le Colloque était organisé par le Centre de Recherches en Histoire Quantitative (CNRS-UMRC 6583) en collaboration avec l'UFR d'Histoire; dans le comité scientifique figuraient M.-C. Amouretti, H. van Effenterre, G. Hoffmann, D. Gondicas, P. Moreau, C. Nicolet. «Dike», pour rendre hommage à Françoise Ruzé, en attendant la parution des actes, se propose de présenter ici un résumé des communications concernant le monde grec.

Dans son *Introduction au Colloque*, Alain Fouchard (Université de Grenoble) a souligné l'importance de l'œuvre de F. Ruzé pour la compréhension des lois et des institutions des cités grecques archaïques (en effet la plupart des communications avait pour objet le droit archaïque). M. Fouchard a développé l'idée d'un essor de la législation grecque écrite à l'âge archaïque lié au développement de la cité et procédant d'un souci de cohérence entre les lois non écrites. Sur ces dernières, que l'on peut reconnaître dans les mots *thesmos/thesmoi*, se superposent les *nomoi*, lois écrites, qui prennent alors peu à peu le sens de règles établies par les organes de la cité. Les objectifs de la législation peuvent dès lors être reconnus comme la mise en ordre de la coutume, la transformation de la société par la loi (ce qui se retrouve avec force dans les *Lois* de Platon) et la légitimation du pouvoir souverain. L'idée d'une législation s'inscrivant au cœur de l'opposition entre *demos* et aristocratie semble devoir être révisée car trop généralisante: l'œuvre de Dracon, par exemple, n'est peut-être pas liée à un mouvement anti-aristocratique mais à une

interrogation sur la nécessaire réorganisation des lois lors de la croissance de la cité. Les réformes du droit apparaissent donc en relation avec un changement: un établissement colonial ou un projet politique nouveau qui entraîne une réforme de la cité. Ainsi en est-il de l'œuvre de Solon et de celle de Clithène. Après les développements de l'activité législative dans les cités classiques, une identification entre le roi et le législateur se fait à l'époque hellénistique, selon la célèbre formule qui reconnaît dans le roi la loi vivante.

Louise-Marie L'Homme-Wery (Université de Liège) a parlé du *Rôle de la loi dans la pensée politique de Solon*. Son point de départ a été la constatation que, dès avant Solon, le mot pour désigner la loi était présent à Athènes. Avec *Nomos*, de *nemo*, il s'agit d'établir une bonne répartition entre les différentes composantes de la cité. En imposant à tous une égalité devant la loi, Solon s'oppose non seulement aux aristocrates, mais aussi au *demos*, pour lequel la démocratie n'est pas d'avoir une loi égale pour tous, mais des *kleroi* de même extension. Le *demos* est une réalité nouvelle, qui impose sa volonté grâce à la majorité des voix, et dans laquelle l'opposition entre riches et pauvres annule l'opposition traditionnelle entre *agathoi* et *kakoi*. Cependant Solon se réfère encore, par son langage, au monde homérique lorsqu'il dit donner un *geras* au *demos* sans toucher à sa *time*. Par ses lois, Solon n'entend pas bouleverser un monde fondé sur la *themis*, la coutume, socle de la société et des jugements rendus. Il se place à la croisée des chemins de la *themis* et de la loi qui modifie l'ordre social. Comme archonte *diallaktes* il en a l'autorité nécessaire; comme poète inspiré il appartient au monde des Maîtres de Vérité. Mais chaque fois qu'une loi est promulguée, écrite sur les *kyrbeis*, elle se substitue à la coutume. Solon pose ses lois comme autant de jalons, alors que les *thesmia*, émis par les thesmothètes, ne sont que des compte-rendus des procès conservés pour être remployés, mais sans avoir force de loi. Dans son dernier fragment, Solon indique qu'il ne veut pas donner la terre aux *aristoi* et aux *kakoi* de manière identique. Il craint la conséquence inéluctable d'un tel partage: la *stasis*, qui aurait vidé la cité d'une bonne partie de ses hommes. Solon veut une cité pleine d'hommes, car il faut assurer la libération de la terre noire, ce qui ne signifie pas seulement la libération des dettes mais aussi de l'occupation ennemie. La terre libérée c'est la terre d'Eleusis, déclarée terre-mère d'Athènes: avec cette libération va la libération des hommes.

Nikos Birgalias (Université de Patras), dans sa communication «*Nomos*» et «*thesmos*» chez Hérodote et Thucydide, a souligné les façons différentes d'envisager le *nomos* chez les deux historiens. Hérodote transforme toutes les règles en conventions sociales, qu'il appelle *nomoi*, y compris le *nomos* de Darius, qui ne s'oppose pas au pouvoir personnifié. Il n'y a donc pas là de véritable opposition entre loi et coutume, cette dernière puisant sa légitimité dans la longévité. Les pratiques sociales érigées en *nomoi* sont perçues comme des lois; elles sont sujettes à obéissance quelqu'en soit le moyen et visent à réaliser la justice dans la société. Contrairement à Hérodote, Thucydide introduit une discrimination entre *nomoi* et coutume, avec une assimilation des *agraphoi nomoi*. Hérodote ne connaît pas la cité divisée, qui sera un des fondements de la pensée de Thucydide: ce dernier met en avant le parallèle entre la crise morale du *nomos* et la crise de la cité au moment de la guerre du Péloponnèse. Le *nomos* est assujéti au pouvoir et au profit, et en cela souvent opposé à la nature. Les citoyens de la cité au lieu d'honorer leur *nomoi* ou ceux d'autres cités n'en respectent plus aucun.

Faisant *Retour sur les «Lois» de Platon*, Marcel Pierart (Université de Fribourg) met en parallèle les lois athéniennes et les *Lois* de Platon. Le temps des législateurs est aussi celui des tyrans et des colonies, donc de la fondation de cités nouvelles qui adoptent des règles nouvelles pour la répartition des terres et la création d'un gouvernement. Platon hésite entre le tyran et le législateur dans son projet de construction d'une cité idéale, qui à la fin de la rédaction des *Lois* prendra la forme d'une colonie. Dans la réalité historique l'œuvre du législateur n'a pas un caractère organique. De ce point de vue la Crète représente une exception, car, comme l'ont bien montré F. Ruzé et H. van Effenterre, les cités crétoises font écrire et lire leur lois. Platon y place sa cité exemplaire, même si ses relations personnelles avec la Crète restent inconnues. La cité idéale de Platon n'est pas une cité sans législateur, mais une cité sans appareil législatif, qui a des nomophylaxes, mais pas de nomothètes, le rôle de ceux-ci se limitant aux premiers temps de la colonie. Lorsque la législation aura acquis une forme suffisamment élaborée, Platon considère qu'elle doit alors devenir immuable: ces nomothètes sont en réalité plutôt des nomophylaxes, des gardiens des lois. Athènes a pris une voie différente justement en mettant en place l'institution des nomothètes. En entreprenant son ouvrage, Platon espérait arriver dans le do-

maine de la codification à un état plus définitif afin de ne pas déléguer à des nomothètes concrets l'activité législative. Il ne s'agit pas réellement d'une utopie, mais plutôt d'une simulation qui fournit un instrument heuristique aux nomothètes, selon le cœur de Platon, pour améliorer les institutions d'une cité donnée.

Dans sa communication, *Rhétorique judiciaire et rétroactivité des lois*, Jean-Marie Bertrand (Université de Paris 1) a souligné que dans les sources grecques (notamment dans le *contre Léocrate* de Lycurgue et dans le *contre Timocrate* de Démosthène) on trouve bien affirmé le principe que la loi ne peut pas être rétroactive. Il a ensuite passé en revue un certain nombre de cas en se livrant à un jeu très subtil de délimitation logique du concept de rétroactivité. Car d'un côté il y a la réticence voulue (ce qu'Aristote appellerait la lacune volontaire de la loi): c'est le cas de Solon, qui, selon Diogène Laërce, aurait refusé de légiférer sur le parricide pour ne pas donner une existence propre à un crime non encore défini dans le cadre de la cité. De l'autre côté il y a celle qu'Aristote appelle la lacune involontaire: dans ce cas ce sera l'analogie le lieu de l'argumentation juridique, et surtout rhétorique, dont les orateurs se servent pour contourner la non rétroactivité d'une loi.

Andréas Helmis (Université d'Athènes), dans *Le degré zéro de l'écriture du droit: à propos de quelques textes législatifs fondateurs*, est allé à la recherche du moment initial du droit dans les décrets de fondation des colonies. Les textes épigraphiques nous montrent une grande diversité, bien qu'on y retrouve un dénominateur commun. Les décrets qu'Helmis a passés en revue pour l'âge classique se réfèrent à quatre cas célèbres (Cyrène, Naupacte, Bréa et Issa). Puis descendant jusqu'à l'époque hellénistique, il s'est surtout intéressé aux nouvelles formes de création politique représentées par les synoécismes, tel celui de Lebedos et Téos, et par les fondations des colonies royales: on assiste alors à une prolifération législative sous le couvert de l'autorité du roi.

Julie Vélissaropoulos (Université d'Athènes), *Codes oraux et lois écrites*, a pris comme point de départ la clause additionnelle qui suit la Grande *Rhétra* de Sparte. Elle y voit l'opposition entre deux sources de droit: celle des anciens, fondée sur des normes puisées dans l'arsenal des vieilles productions du droit, et celle du peuple: c'est à ce dernier que revient le droit de créer des règles nouvelles, tordues par rapport à la tradition, de façon sporadique et par amendement

de l'assemblée, tout en restant cependant dans le domaine de l'oralité. Donc les deux sources du droit ont pu coexister. La même opposition peut se manifester aussi au niveau des normes écrites. Une inscription d'Olympie (*Nomima* I, 109) reconnaît au peuple le pouvoir de s'écarter du texte d'une loi écrite. Dans les décisions du peuple Vélistaropoulos voit l'expression du pouvoir judiciaire détenu par le peuple: les règles d'origine juridictionnelle se placent donc à côté de la législation ancienne conservée par voie orale ou écrite. Ce type de règles orales d'origine juridictionnelle est confirmé par l'existence d'un personnage historique, Spensithios (*Nomima* I, 22) scribe public et mémorisateur d'une cité crétoise, qui consigne par écrit tout ce qui concerne l'intérêt de la communauté (contrats, etc.), mais qui, comme mémorisateur, doit enregistrer dans sa mémoire des actes ne nécessitant pas l'intervention de l'écriture (la jurisprudence, les précédents judiciaires). Ce personnage, étranger à la cité, enrichit et modifie les règles du droit; assimilé au cosme (par les honneurs qu'il reçoit), il consigne leur application ou leur inapplication dans la vie judiciaire. Il devient le conservateur de la mémoire judiciaire de la cité, en opérant une sélection parmi les décisions et comportements qui méritent d'être retenus pour devenir *agrapha* ou *patria*. Le Code de Gortyne, à son tour, permet d'entrevoir deux provenances contradictoires: une systématisation des règles du droit et une codification au moyen de la production en continu d'un droit d'origine juridictionnelle, puisant dans le présent mais aussi dans l'arsenal du passé oral ou écrit.

Michael Gagarin (Université du Texas), *La loi de Dracon sur l'homicide: pourquoi était-elle écrite?* revient à son tour sur le rapport entre oralité et écriture. Une première réponse à la question pourrait résider dans la volonté de mettre en relation la loi écrite avec le rétablissement de la concorde dans la cité après la tentative de coup d'état de Cylon. Mais il n'est pas facile d'admettre qu'une telle loi ait été nécessaire pour résoudre le conflit, d'autant plus qu'à cette époque tout le monde savait que le meurtrier devait prendre la route de l'exil ou payer le prix du sang. Selon Gagarin, la loi n'a pas spécialement en vue la résolution des conflits passés. Son but est plutôt d'établir des règles permanentes concernant le meurtre pour les habitants de l'Attique qui sont en train de devenir des Athéniens. La loi répond donc à un souci d'unification du droit: il faut établir des règles procédurales que les Athéniens puissent connaître et apprendre grâce à la lecture.

La communication de Giorgio Camassa (Université d'Udine), qui a été lue par Evelyne Scheid, avait pour titre *Du changement des lois en Grèce*. La question que se pose Camassa est la suivante: pourquoi les Grecs, qui sont si enclins à considérer tout changement comme positif, déclarent-ils le contraire dans le domaine du droit? Après avoir donné des exemples de changements envisagés de façon positive, en les tirant des poèmes homériques, des traités hippocratiques et de la tragédie, et après avoir montré comment les changements du droit sont souvent dissimulés, en particulier dans les cités de Grande Grèce, Camassa se penche sur la tradition relative aux nomothètes. Les législateurs archaïques sont «modelés» selon les exigences de la communauté, ils évitent de se faire les interprètes de leurs propres lois, s'éclipsant pour en garantir le maintien. Ainsi, Solon assigne à ses lois une validité centenaire, c'est à dire quasiment illimitée, et, comme Lycurgue, s'abstrait ensuite de la cité par l'éloignement. Zaleucos protège l'inaltérabilité des *nomoi* par la crainte de la sanction: celui qui propose une modification doit se présenter devant l'assemblée une corde au cou.

C'est ensuite Françoise Ruzé, elle-même, qui a présenté une communication sur *Lycurgue de Sparte et ses collègues*. Le législateur de Sparte est proposé comme le modèle parfait du législateur: sur son nom se cristallise un processus législatif qui aurait fait des institutions spartiates quelque chose d'absolument original et unique. Le but de la Grande *Rhétora* est de montrer que la législation spartiate est un ensemble novateur alors qu'en réalité elle s'inscrit dans le grand courant des réformes introduites par les législateurs archaïques dans le reste de la Grèce. C'est surtout le parallèle avec les institutions crétoises qui révèle l'existence de principes partagés, en particulier en ce qui concerne les *syssitia* et la propriété du sol. A propos de cette dernière, Ruzé pense qu'à Sparte il y a eu une évolution vers la propriété privée par une appropriation de la terre, ce qui a entraîné la création d'un caractère censitaire de la citoyenneté. La Grande *Rhétora*, elle-même, est ramenée au principe fondamental, qui s'affirme à cette époque, selon lequel la libre discussion doit prévaloir sur la force. La seule originalité de Sparte, selon Ruzé, réside dans ses usages matrimoniaux et sexuels: les sources antiques insistent sur le rôle de Lycurgue, car ces pratiques diffèrent de tout ce qui existe ailleurs en Grèce. En conclusion, il faut donc resituer Lycurgue par rapport à l'ensemble des législateurs occidentaux, mais aussi par rapport à So-

lon. La véritable énigme de Sparte à l'époque archaïque n'est pas de la dire originale, mais de savoir comment des pratiques si peu originales ont permis de faire de cette cité un modèle d'originalité.

Alexandre Tourraix (Université du Maine) a parlé de *Déiocès, législateur du modèle grec et souverain fondateur iranien*. Hérodote est le seul à mentionner Déiocès, dont rien n'atteste l'historicité. La mission historique, que lui attribue Hérodote, consiste dans l'établissement du *nomos*, l'ordre cosmique et humain juste. Les Mèdes l'auraient investi du rôle de souverain fondateur en accord avec leur idéologie royale. Ce futur roi, épris d'ambitions politiques, est qualifié par Hérodote de *sophos*: il se fait remarquer par l'équité de ses jugements rendus par amour de la justice. Pour la Grèce de cette époque, Déiocès aurait été un sophiste, mais il présente aussi certains traits du sage mazdéen. Promu juge arbitre à l'échelle du village, il est ensuite choisi par les Mèdes comme roi, arbitre et juge. Hérodote le conforme au modèle grec du législateur, mais d'un législateur qui ne codifierait pas ses lois. En revanche ses jugements, rendus par écrit, témoignent du pouvoir de l'écriture dans la cité et de surcroît du pouvoir que l'écriture donne à celui qui peut s'en emparer. On a donc pour ce personnage la conjonction dans le domaine indo-iranien du législateur grec et du modèle iranien du souverain, fondateur dynastique.

La communication de Patrice Brun (Université de Bordeaux III) avait pour titre *Lycurgue d'Athènes: un nomothète?*. Lycurgue est présenté par les sources comme un législateur réformateur en vue d'assurer aux Athéniens une revanche contre la Macédoine après Chéronée. Mais aucun texte ne dit que Lycurgue assura seul ou dans un collègue la charge de nomothète. La période qui suit Chéronée est caractérisée par une forte activité législative: les Athéniens ont pensé que seule une réforme des institutions pouvait restaurer la vie politique. Neuf décrets attribués à Lycurgue sont connus par l'épigraphe et un dixième par un texte littéraire. Mais il n'est pas, et de loin, celui qui a proposé le plus de textes. En particulier il n'y a aucune preuve que Lycurgue soit associé à la réorganisation des cultes et au renouveau de l'éphébie. On est donc en présence d'une légende lycurgéenne, probablement entretenue par son neveu après la restauration démocratique de 307, sans négliger le rôle de l'homonymie et des parallèles conscients ou inconscients avec le législateur spartiate.

Selon Pierre Ellinger, *En marge des lois chantées: la Peste et le trouble*, autour de la figure du vainqueur de Platées, le régent Pausanias, s'est construite toute une tradition jouant de la signification de son nom, «la fin des maux» (de *pauo* et *aniai*, synonyme recherché de *kaka*, les maux). Cette tradition pose le problème contemporain du basculement du phénomène archaïque de la tyrannie à celui de l'impérialisme, *arche*, bientôt vu comme le «début des maux», *arche kakon*. Platon, à son tour, proclamera que la fin des maux ne viendra à l'humanité que lorsque les philosophes détiendront le pouvoir, l'*arche*, ou lorsque ceux qui l'auront seront philosophes. Antérieurement, le nom de Pausanias renvoyait sans doute, principalement, aux demandes faites aux oracles pour qu'ils indiquent le moyen de mettre fin aux divers maux ou fléaux qui frappaient les cités. Donné à un fils de famille royale spartiate, ne pourrait-il donc pas déjà avoir eu une connotation politique? On songerait volontiers au passage de la *kakonomia* à l'*eunomia*. Or, paradoxalement, rien de ce qui concerne Lycurgue ne va dans ce sens. En revanche, le thème se retrouve omniprésent pour ces personnages de législateurs-purificateurs qui auraient anticipé son œuvre, Thalétas, Terpandre, guérissant la cité de ses troubles, Peste ou *stasis*, par le pouvoir adoucissant de la musique. De même pour Numa chez Plutarque. En fait, on retrouvera bien le rapport *eunomia*-fin des maux, mais chez Solon, qui, usant avec insistance du verbe *pauo*, dans son poème *Eunomia*, pour vanter les effets de cette dernière, se pare ainsi des prestiges des formules oraculaires.